

CONVENTION

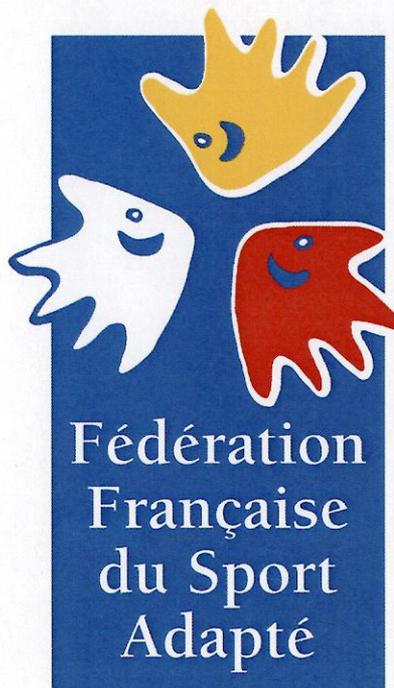
ENTRE

**LA FEDERATION FRANCAISE
D'ETUDES ET DE SPORTS
SOUS-MARINS**



ET

**LA FEDERATION FRANCAISE
DU SPORT ADAPTE**





CONVENTION

Entre d'une part :

LA FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS (F.F.E.S.S.M.), ayant son siège social : 24, quai de Rive Neuve 13007 MARSEILLE

Représentée par Monsieur Jean Louis BLANCHARD
En sa qualité de Président

Agissant au nom et pour le Compte de la Fédération Française d'Etudes et des Sports Sous-marins, fédération ayant reçu délégation du Ministère des Sports,

Membre du Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.), et de la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (C.M.A.S.)

Et d'autre part :

La Fédération Française du Sport Adapté (F.F.S.A.) ayant son siège social :
9 rue Daudin 75015 PARIS

Représentée par Monsieur Yves Foucault
En sa qualité de Président

Agissant au nom et pour le compte de la Fédération Française du Sport Adapté, fédération reconnue d'utilité publique, ayant reçu délégation du Ministère des Sports pour régir le sport des personnes en situation de handicap mental, intellectuel ou psychique. Membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), du Comité Paralympique Français et de la Fédération International du Sport pour les personnes déficientes intellectuelles (INAS-FID)

Vu,

↳ **La loi du 11 février 2005**

↳ Le Code du Sport en sa partie législative et réglementaire ;

↳ Les articles L.131-14 et suivants relatifs aux fédérations délégataires ;

↳ Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins

↳ Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération du Sport Adapté,

Compte tenu du fait que :

1) Les deux fédérations ont reçu délégation de pouvoir du Ministère des Sports,

2) **Dans le cadre de leurs délégation**, les deux fédérations ont une ambition commune, le développement de la Plongée subaquatique et ses activités connexes, notamment par :

La formation technique, l'entraînement et le perfectionnement des plongeurs en situation de handicap mental, cognitif ou psychique.

La formation complémentaire des enseignants.

Il a été convenu de conclure la présente Convention.

ARTICLE 1 : REGLEMENTS SPORTIFS

La Fédération Française Du Sport Adapté s'engage à respecter le code du sport dans ses articles régissant la plongée subaquatique en milieu naturel et en milieu artificiel et les sports sous marins en général (nage avec palme, nage en eaux vives, randonnée subaquatique...). Les différences techniques (scaphandre et libre) seront dictées par la spécificité du handicap mais en accord avec les principes fondamentaux et allant toujours dans le sens de la sécurité

ARTICLE 2 : EXPERTISE MEDICALE

Dans le domaine médical, les deux fédérations mèneront une action complémentaire dans le but de mutualiser les compétences, d'harmoniser les pratiques et d'œuvrer pour le développement de la plongée et des sports subaquatiques pour personnes en situation de handicap mental, cognitif ou psychique.

Dans le cadre de cette mutualisation des compétences, les commissions médicales des deux fédérations chercheront à rédiger de façon harmonisée la liste des contre-indications à la plongée ou autres activités sportives subaquatiques pour les personnes en situation de handicap mental, cognitif ou physique. Celle-ci devra être objective, scientifique, sécuritaire et ouverte aux pratiques adaptées.

Compte tenu des travaux et des conclusions respectifs ou mutualisés, chacune de ces commissions informera régulièrement et respectivement le médecin fédéral référent de la FFESSM et celui de la FFSA.

Le certificat médical de non contre indication est obligatoire dès le baptême. La formation et la pratique ne sont possibles que dans le cadre défini par le médecin signataire du certificat de non contre indication ; chaque fédération définit la nature de la qualification de ce médecin.

Pour les deux fédérations, le médecin signataire pourra demander un avis complémentaire auprès d'un confrère spécialiste

ARTICLE 3 : FORMATION

Les plongeurs issus de la FFSA devront être systématiquement encadrés ; leurs activités s'effectueront en surface (rando sub, nage avec palmes, nage en eaux vives...) et dans l'espace de 0 à 6 mètres pour lequel ils pourront avoir accès à la qualification FFESSM de plongeurs en situation de handicap PESH1 (Plongeur En Situation de Handicap) donnant lieu à la délivrance d'une carte à triple logo (FFESSM, FFH et FFSA).

Ultérieurement et selon les aptitudes des pratiquants, déterminées par les commissions médicales des deux fédérations et la commission mixte, cf. articles 2 et 5, ils pourront avoir accès à l'espace 0 à 20m et aux qualifications FFESSM de plongeurs en situation de handicap PESH2 et 3 (Plongeur En Situation de Handicap).

Les enseignants de plongée formés par la FFESSM désirant encadrer des personnes en situation de handicap devront avoir acquis une compétence complémentaire spécifique validée dans le cadre du cursus Handisub de la FFESSM. Les contenus et modalités de mise en œuvre de ces formations seront validés par la commission mixte visée à l'article 5.

ARTICLE 4 : AFFILIATIONS - LICENCES

Toute association affiliée à l'une des deux fédérations peut s'affilier à l'autre dans les conditions fixées par les statuts et les règlements propres à chaque fédération.

La FFSA et la FFESSM encouragent la création de section FFSA au sein des clubs affiliés à la FFESSM,

La Licence FFESSM est indispensable pour pratiquer et obtenir un brevet attestant d'un niveau de plongeur ou d'enseignant.

Les encadrants de la plongée FFSA sont des encadrants FFESSM ou équivalents.

La FFESSM s'engage à transmettre le listing des plongeurs ayant reçu un brevet PESH1, 2 ou 3 vers la FFSA tous les 6 mois (ou régulièrement à la demande de la FFSA).

ARTICLE 5 : COMMISSION MIXTE FFESSM FFSA

Il est prévu la constitution d'une commission mixte composée à parité de représentants de la FFESSM et de la FFSA à raison de 3 représentants pour chaque fédération.

- Le Président national ou son représentant
- Un technicien.
- Le Médecin Fédéral national ou son représentant

La commission mixte est l'organe de régulation chargé notamment :

D'initier les réflexions relatives aux problématiques médicales.

D'initier toutes réflexions nécessaires au développement de la pratique de la plongée subaquatique et de ses activités connexes par les personnes en situation de handicap mental, cognitif ou psychique.

En particulier :

D'harmoniser les contenus de formation des plongeurs en situation de handicap mental, cognitif ou psychique

D'harmoniser les contenus de formation des cadres pour plongeurs en situation de handicap mental, cognitif ou psychique

La commission mixte se réunira à l'initiative de l'une ou de l'autre des deux fédérations aussi souvent que nécessaire, au moins une fois par an.

En fonction des questions à traiter, elle pourra solliciter le concours d'experts.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

La FFSA s'engage à valoriser la FFESSM sur tous les supports de communication consacrés à la plongée et aux sports subaquatiques pour personnes en situation de handicap mental.

La FFESSM s'engage à valoriser la FFSA sur tous les supports de communication consacrés à la plongée et aux sports subaquatiques pour personnes en situation de handicap mental, cognitif ou psychique.

En particulier La FFESSM s'engage à apposer le visuel FFSA sur les documents officiels suivants :

- Documents de formation du plongeur en situation de handicap
- Documents de formation de cadre pour plongeur en situation de handicap
- Carte de certification PESH1 (et éventuellement plus tard les cartes PESH2 et PESH3).

La FFESSM et la FFSA s'engagent à créer sur leurs sites Internet un onglet interactif spécifique, avec lien réciproque.

ARTICLE 7 : GENERALITES

La Fédération Française Du Sport Adapté et la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous Marins s'engagent à faire appliquer la présente Convention par leurs ligues, comités régionaux, comités départementaux et clubs.

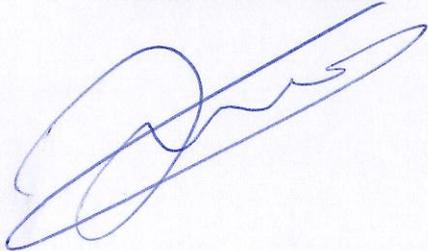
La présente Convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction, à charge pour celle des deux fédérations contractantes qui voudrait y mettre fin, sur décision de son comité directeur, d'en aviser l'autre par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de trois mois avant la date d'expiration de la période annuelle en cours.

La FFSA et la FFESSM s'engagent à défendre leurs intérêts communs.

La convention entre la FFSA et la FFESSM, signée le 14 janvier 2006, est abrogée.

Fait à Paris, le 14 janvier 2012

Jean Louis BLANCHARD
Président de la FFESSM



Yves FOUCAULT
Président de la FFSA

